

DOSSIER DE PRESSE

La lutte contre les feux de forêts dans le Bas-Rhin

Mis à jour en mai 2025

Contexte

La sécheresse, comme la France entière en a connu à l'été 2022, rend propice le déclenchement des incendies, et notamment des feux de forêts.

En moyenne, **10** départs de feux 
chaque jour pendant la période estivale

Cet épisode sans précédent a contribué à faire prendre conscience de la nécessité de considérer ce risque comme un risque majeur, au même titre que les autres risques naturels (inondations, glissements de terrain, etc.).

Dans le Bas-Rhin, la lutte contre les feux de forêt s'appuie sur un travail partenarial fort.

Cette mobilisation repose en particulier sur un dispositif du Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS67) travaillé et éprouvé ainsi que sur la mise en place du réseau des Sentinelles des feux de forêts, sous l'impulsion de la préfecture du Bas-Rhin.



Créée en 2023, la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, coordonne l'action des différents partenaires sur le sujet : Services de l'Etat (DDT, Préfecture, DREAL, DRAAF), SIS67, ONF, Police, Gendarmerie, ...).

En quelques chiffres

Les forêts
représentent **38%**
de la surface du département
(183 000 hectares).



Dans le cadre du pacte capacitaire feux de forêt :

7

nouveaux engins en 2023
financés à 50% par l'État
(soit 570 000€)



892

sapeurs-pompiers formés
au risque Feux de forêt

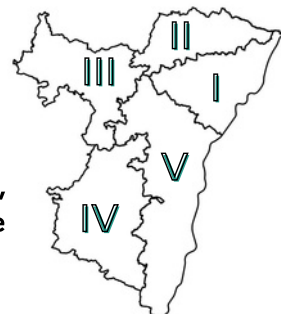


Une évaluation territorialisée des risques

Depuis l'installation de la sous-commission, un groupe de travail regroupant les acteurs majeurs de la forêt dans le département a été mobilisé pour procéder à la révision de l'arrêté préfectoral de 2009 qui, au regard de l'évolution du risque, était devenu obsolète.



L'objectif général de cette révision est de sortir d'une logique d'interdiction seule pour mieux encadrer les restrictions d'usage du feu en forêt au regard des conditions météorologiques propices à l'éclosion d'incendies.



Issu d'un travail partenarial, le nouvel arrêté permet une approche par les risques, localisés sur 5 secteurs identifiés, pouvant donner lieu à des mesures de restriction de certains usages dans et aux abords de la forêt.

➤ Cette méthode est également adoptée par les départements limitrophes (Vosges, Moselle, Meurthe-et-Moselle).

En pratique ?

Chaque jour, une analyse des données sera effectuée durant la période de sensibilité aux feux de forêt.



Cette analyse pourra donner lieu, en cas de risque identifié, à un dialogue interservices (SIS67/ONF/Préfecture) pour :

- adapter la réponse opérationnelle (Sentinelles, détachements d'intervention préventifs) 
- éventuellement prendre des restrictions d'usage complémentaires (par zones ou sur tout le département) 
- informer les maires des communes concernées 



La météo des forêts :

Un outil national de prévention

Dans un objectif de prévention des feux et pour que chacun adapte ses comportements en fonction du danger prévisible, la Météo des forêts indique un niveau de danger de feux de forêts établi à partir des prévisions météorologiques et l'état de sécheresse de la végétation.

Cette information est délivrée à l'échelle du département pour le lendemain et le surlendemain, avec 4 niveaux de représentation du danger : faible, modéré, élevé, très élevé.

-  faible
-  modéré
-  élevé
-  très élevé

- Avec cet outil, le risque est lissé et moyenné sur le département.
- Plus précise et adaptée à la réalité des massifs du département, l'analyse infra-départementale (par zones), réalisée dans le Bas-Rhin, peut donc différer de l'analyse de la Météo des forêts.

Du 15 mars au 30 septembre :

Restrictions permanentes

Du 15 mars au 30 septembre, sont interdits à tous, y compris aux propriétaires et occupants autorisés, sur les terrains boisés et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts, à l'exception des habitations et de leurs dépendances :



L'incinération et le brûlage de déchets verts agricoles, de résidus persistants ou laissés sur le sol après des travaux forestiers (rémanents) et de végétaux sur pied



Les feux de cuisson, sauf s'ils sont réalisés :

- à l'intérieur de locaux, fixes ou mobiles
- à l'aide de réchauds à gaz et uniquement lors d'activités sylvicoles



Les feux de camps, de bivouac ou d'agrément, quels que soient le combustible ou l'appareillage, sauf s'ils sont réalisés à l'intérieur de locaux, fixes ou mobiles ou dans des espaces aménagés



Le fait de fumer, sauf à l'intérieur de locaux, fixes ou mobiles, en application de l'article L. 131-1-1 du code forestier



Durant cette même période, des mesures de restrictions complémentaires peuvent être prises par zones en fonction du niveau de risque :

Restrictions complémentaires d'usage du feu dans les bois et forêts et à moins de 200 mètres de ceux-ci pouvant être arrêtées par l'autorité préfectorale

Niveau de danger	Faible-léger	Modéré	Elevé-sévère	Très élevé - très sévère	Extrême - exceptionnel
Feux de cuisson	INTERDIT sauf s'ils sont réalisés soit à l'intérieur de locaux fixes ou mobiles, ou dans des espaces aménagés, soit avec un réchaud à gaz, lors d'activités sylvicoles		INTERDIT		
Feux de camp, de bivouac, d'agrément	INTERDIT sauf s'ils sont réalisés sur des places à feux aménagées ou à l'intérieur de locaux fixes ou mobiles		INTERDIT		
Feux d'artifice et feux traditionnels ou événementiels	Autorisé au delà d'une bande de 50 mètres des bois et des forêts		INTERDIT		
Activités de loisirs avec moteurs (thermiques ou électriques)	Autorisé		INTERDIT de 13h à 22h	INTERDIT	
Utilisation d'outils générateurs d'étincelles	Autorisé		INTERDIT de 13h à 22h	INTERDIT	
Enfumage apicole avec combustion	Autorisé		INTERDIT de 13h à 22h	INTERDIT	
Activités de loisirs sans moteurs (thermiques ou électriques)	Autorisé			INTERDIT de 13h à 22h	INTERDIT
Travaux non générateurs de départs de feux, activité de transport de bois et broyage de plaquettes	Autorisé			INTERDIT de 13h à 22h	INTERDIT
Chasse	Autorisé		INTERDIT de 13h à 22h	INTERDIT	
Activité agricole utilisant moissonneuse ou faucheuse	Autorisé		Autorisée si présence de moyens de protection		Autorisée uniquement de 22h à 13h avec présence de moyens de protection

Focus sur les Sentinelles des feux de forêt

Le réseau de sentinelles des feux de forêt a été créé en janvier 2023 à l'initiative de la préfecture du Bas-Rhin, dans le cadre du plan d'action et de prévention départemental contre les feux de forêt.



Coordonnées par l'Unité d'Intervention Tout Terrain (UITT), association de sécurité civile agréée depuis 2017, les sentinelles, citoyens bénévoles, ont trois principales missions :

- 🎯 Alerter
- 🎯 Renseigner et sensibiliser des publics
- 🎯 Guider les sapeurs-pompiers



Dispositif innovant et unique à ce jour dans le Grand Est, le déploiement des Sentinelles doit permettre de détecter le plus tôt possible les départs de feu, grâce à un prépositionnement sur les zones jugées "à risque".

200

Sentinelles
bénévoles

renforcés par la collaboration
avec les Scouts et Guides de France



> **20 000 €** d'aides de l'État entre 2022 et 2023 pour financer des équipements et de la formation



Devenir bénévole des sentinelles

Le réseau des sentinelles feux de forêt du Bas-Rhin est composé de citoyens bénévoles.

Que vous soyez un particulier ou un membre d'une association souhaitant participer à cette mission, vous pouvez vous rendre sur :



<https://www.uitt67.fr/sentinelles-feux-de-forets>

Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin :



<https://www.bas-rhin.gouv.fr/>

et suivez-nous sur les réseaux sociaux :



@PrefetGrandEstBasRhin



@Prefet67



@Préfecture de la région Grand Est,
préfecture du Bas-Rhin

Les règles du feu en forêt

Prévenir et protéger dans le Bas-Rhin



9 feux de forêt sur 10 sont d'origine humaine

et pourraient être évités si nous adoptons tous
les bons réflexes :



Organiser les
barbecues loin de
la végétation



Réaliser ses travaux
loin de la végétation et
prévoir un extincteur



Ne pas fumer en forêt
et jeter ses mégots
dans un cendrier



Stocker ses produits
inflammables (bois,
bouteilles de gaz) dans
un abri fermé, éloigné
de l'habitation



RAPPEL

A l'intérieur ou à moins
de 200 mètres des
forêts, il est **interdit au
public**, toute l'année, de
porter ou d'allumer des
feux nus (flamme à l'air
libre) sans autorisation,
en dehors des aires
spécifiquement
aménagées.



POUR LES PROPRIÉTAIRES ET OCCUPANTS AUTORISÉS



INTERDICTIONS PERMANENTES

Sont interdits, aux propriétaires de terrains boisés ou non et occupants autorisés, sur ces
terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts, en dehors des
habitations et de leur dépendances :

du 15 mars
au 30
septembre

1

L'incinération et le brûlage de déchets verts agricoles, de résidus
persistants ou laissés sur le sol après des travaux forestiers (rémanents)
et de végétaux sur pied



2

Le fait de fumer, sauf à l'intérieur de locaux, fixes ou
mobiles, en application de l'article L. 131-1-1 du code forestier

3

Les feux de camps, de bivouac ou d'agrément, quels que soient le
combustible ou l'appareillage, sauf s'ils sont réalisés à l'intérieur de
locaux, fixes ou mobiles ou dans des espaces aménagés



4

Les feux de cuisson, sauf s'ils sont réalisés :

- à l'intérieur de locaux, fixes ou mobiles ou dans des espaces aménagés
- à l'aide de réchauds à gaz et uniquement lors d'activités sylvicoles



RESTRICTIONS COMPLÉMENTAIRES



du 15 mars
au 30
septembre

Des mesures de restrictions complémentaires, sur cinq zones définies par arrêté préfectoral peuvent être prises, en fonction du niveau de risque, pour les usages suivants :



Feux d'artifice et feux traditionnels ou évènementiels



Chasse



Travaux non générateurs de départs de feu, activité de transport de bois et broyage de plaquettes



Activités de **loisirs avec moteurs** (thermiques ou électriques)



Enfumage apicole avec combustion



Activités de **loisirs sans moteurs** (thermiques ou électriques)



Utilisation d'**outils générateurs d'étincelles**



PRÉCAUTIONS À PRENDRE EN FORÊT*



1

Débarrasser le sol de toute végétation morte dans un rayon de **5 mètres autour du feu**



2

Disposer à tout moment des **moyens d'extinction nécessaires**



3

Disposer d'un moyen d'alerte et de communication permettant de composer **les numéros d'urgence**



4

Surveiller le feu en permanence et l'éteindre en fin d'usage et au plus tard **avant de quitter les lieux**

**Si j'ai l'autorisation d'allumer un feu*



Pour consulter l'arrêté préfectoral et retrouver les éventuelles restrictions complémentaires, **scannez ce QR code** :



<https://www.bas-rhin.gouv.fr/>

Suivez-nous !



@PrefetGrandEstBasRhin



@Prefet67



@Préfecture de la région Grand Est,
préfecture du Bas-Rhin